

LA MOBILISATION DU FONDS PAR LES PARTICULIERS OU LES PROFESSIONNELS

① Travaux individuels de réduction de la vulnérabilité aux inondations

Un particulier ou une entreprise de moins de vingt salariés peut bénéficier d'une subvention du fonds pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité sur des biens existants exposés à un risque d'inondation.

Les travaux doivent être inscrits dans un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou identifiés par un diagnostic et inscrits dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI). Le financement possible s'élève à hauteur de 80 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte et 20 % à pour les biens à usage professionnel.

EXEMPLE D'UN PARTICULIER OU D'UNE ENTREPRISE SOUHAITANT RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Ma commune est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) avec prescription ou bénéficie d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) : je suis éligible au Fonds Barnier.

PARTICULIER

La valeur de mon habitation est estimée à 100 000 euros. Je peux bénéficier d'une aide calculée sur un montant plafonné à 10 000 €, soit 10 % de la valeur de mon bien.



Je souhaite aménager ma maison en rehaussant les planchers et les circuits électriques. Le coût des travaux est estimé à 5 000 €.



Le fonds pourra subventionner 80 % de cette somme, soit une aide de 4 000 €. Cette somme ne dépasse pas le plafond auquel je suis éligible (10 000 €). Mon reste à charge sera de 1 000 €.



Je vérifie si
je suis éligible



Je calcule
mon plafond



Je réalise
mon devis



Je bénéficie
du fonds

ENTREPRISE DE MOINS DE 20 SALARIÉS

La valeur de mon local est estimée à 75 000 euros, je peux bénéficier d'une aide calculée sur un montant plafonné à 7 500 €, soit 10 % de la valeur de mon bien.



Je souhaite aménager mon local professionnel en rehaussant les planchers. Le coût des travaux est estimé à 3 000 €.



Le fonds pourra subventionner 20 % de cette somme, soit une aide de 600 €. Cette somme ne dépasse pas le plafond auquel je suis éligible (7 500 €). Mon reste à charge sera de 2 400 €.

Exemple de travaux finançables : barrières anti-inondation, équipements adaptés à l'inondation (évacuation, drains, pompes...), création d'une zone refuge, travaux pour rehausser le plancher, les circuits électriques, batardeaux...

② Cas particulier pour les cavités souterraines

Pour les biens couverts par un contrat d'assurance, situés en zone à risques d'effondrement du sol causés par des cavités souterraines ou des marnières (cavités provoquées par l'extraction de la craie), le fonds peut participer aux opérations de reconnaissance, travaux de traitement ou de comblement de ces cavités à hauteur de 30 % des coûts.

Pour en savoir plus

- > Les directions départementales des territoires - et de la mer (DDT-M) sont vos interlocuteurs privilégiés pour toute demande de subvention.
- > La [note technique du 11 février 2019](#) relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs intègre un guide qui précise les modalités de gestion et les conditions d'éligibilité aux différentes mesures du fonds.



LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

Améliorer la sécurité des personnes et
protéger les biens face aux risques naturels

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, permet de soutenir des mesures de prévention et de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs.

Ce fonds peut être mobilisé par les collectivités territoriales, les petites entreprises, les particuliers et les services de l'État afin de garantir la préservation des vies humaines et de mettre en place des démarches de prévention des dommages selon le cadre fixé par la loi.

Face à des catastrophes toujours plus fréquentes et intenses, le fonds Barnier est aujourd'hui un levier indispensable pour l'adaptation des territoires au changement climatique.

205 M€

Dans le cadre du projet de loi de finances 2021, le Gouvernement proposera au Parlement de fixer les moyens du fonds à 205 M€ pour la prévention des risques naturels dans le contexte du changement climatique.



LA MOBILISATION DU FONDS PAR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

① Accompagner les démarches globales de prévention des risques naturels

Le fonds Barnier peut être mobilisé pour des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Il est aussi mobilisable pour les actions d'information préventive sur les risques majeurs qui contribuent à développer la conscience du risque.

Qui peut bénéficier du fonds ?

Toutes les communes ou leurs groupements couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) peuvent en bénéficier. Certaines de leurs actions s'inscrivent dans le cadre de démarches globales de prévention, comme le plan séismes Antilles. La prévention des inondations s'appuie nécessairement sur un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Le site www.georisques.gouv.fr permet d'identifier si une commune est couverte par un PPRN. Pour les PAPI, l'information est disponible auprès des DDT-M.

QUELS TYPES D'ÉTUDES, TRAVAUX OU ÉQUIPEMENTS PEUVENT ÊTRE COFINANCÉS ?

Les collectivités peuvent bénéficier du fonds pour des études, des travaux ou des équipements.

EXEMPLES D'ÉTUDES

- Acquisition de connaissances
- Prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme
- Définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque
- Diagnostics de vulnérabilité (notamment sismique) de bâtiments

EXEMPLES DE TRAVAUX ET D'ÉQUIPEMENTS

- Création ou confortement de systèmes d'endiguements ou aménagements hydrauliques
- Confortement des berges pour protéger des bâtiments
- Aménagement de cours d'eaux visant à réduire le risque inondation (reméandrage...)
- Réalisation de merlons de protection contre les chutes de blocs

Quel est le taux de soutien du fonds pour les collectivités ?

- | | |
|--|---|
| <p>> Si la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé*, la prise en charge est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % pour les études ; • 40 à 50 % pour les travaux ou équipements. | <p>> Si la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit, la prise en charge est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % pour les études ; • 25 à 40 % pour les travaux ou équipements. |
|--|---|

En complément de la participation du FPRNM et des collectivités locales, dont les contrats plan État-régions, un financement européen peut être mobilisé (fonds européen de développement régional - FEDER).

*Les plans de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés correspondent aux différentes phases d'élaboration par les services de l'État (préfecture et DDT(M)).

SPÉCIFICITÉS OUTRE-MER

Études et travaux de prévention du risque sismique aux Antilles

Les Antilles françaises sont particulièrement vulnérables face au risque sismique. Depuis 2007, un plan séisme Antilles structure un programme d'actions visant à améliorer la résilience de ces territoires, à renforcer et à développer la culture du risque des populations.

Le fonds peut participer au financement des études et travaux de mise aux normes sismiques. Le taux de participation est de :

- 60 % pour les établissements scolaires ;
- 40 à 50 % pour les SDIS ;
- 50 % pour les bâtiments domaniaux utiles à la gestion de crise ;
- 35 % pour les HLM.

Résorption de l'habitat informel dans une zone exposée à un risque naturel

Le fonds Barnier peut intervenir sous la forme d'une aide financière plafonnée à hauteur de 40 000 € par unité foncière* de biens à usage d'habitation, y compris non assurés à titre exceptionnel et participer aux frais de démolition sous-conditions dans tous les outre-mer.

* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

② Mettre en sécurité les populations exposées à des risques naturels menaçant gravement les vies humaines

Le fonds Barnier intervient également pour permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller en dehors des zones à risques et assurer la mise en sécurité des sites libérés.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que les collectivités puissent bénéficier du fonds lors d'une acquisition à l'amiable :

- > seuls les aléas suivants sont éligibles : mouvements de terrain, affaissements de terrain, avalanches, crues ou submersion marine car ils sont brutaux, dangereux et imprévisibles ;
- > le bien doit être couvert par un contrat d'assurance ;
- > le bien est situé dans une zone où la connaissance de l'aléa indique une menace grave pour les vies humaines ;
- > il n'existe aucune mesure alternative (système d'alerte, surveillance, travaux de prévention inférieurs au coût d'acquisition...).

Le fonds vient toujours en complément des éventuelles indemnités versées par les assurances et dans la limite de la valeur vénale du bien.

Dans certaines situations, une démarche d'expropriation peut être retenue : elle intervient en dernier recours, si aucune démarche d'acquisition n'a pu aboutir. Le fonds intervient également au titre du relogement des personnes concernées par ce type de procédure.

EN QUELQUES CHIFFRES

Sur la période 2013-2018, le fonds Barnier été mobilisé à près de :

- **60% pour la prévention des inondations** par débordement de cours d'eau et par submersion marine ;
- **15% pour la prévention des risques terrestres** : mouvements de terrains, cavités souterraines, incendies de forêt et avalanches ;
- **10% pour la prévention des séismes ;**
- **15% pour la prévention de plusieurs risques.**



École confortée à Sainte-Luce – Martinique